
Séance du lundi 26 février 2024

Membres en exercice : 9 L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six février à 20 heures 30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame SENECHAL Isabelle.

Présents : 6

Votants : 7

Date de la convocation :
07/02/2024

Présents : Isabelle SENECHAL, Christophe ROUSSEAU, Céline FRISCH, Emmanuel LEDRU, Daniel PODEVIN, Marc QUID'BEUF

Représentés : Laure MAUNY par Marc QUID'BEUF

Excusés :

Absents : Claude GUILLON, Guillaume RENAULT

Secrétaire de séance : Marc QUID'BEUF

ORDRE DU JOUR

- 1/Arrêté du procès-verbal du 25 septembre 2023
- 2/Approbation du Compte de Gestion 2023
- 3/Approbation du Compte Administratif 2023
- 4/Affectation du résultat 2023
- 5/Vote du Budget Primitif 2024
- 6/Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- 7/Suppression du poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe et création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe dans le cadre d'un avancement de grade
- 8/Adhésion au service DPO proposé par AGEDI en conformité avec le RGPD

Informations et questions diverses

- - - - -

Arrêté du procès-verbal du 25 septembre 2023

Ayant été envoyé à l'ensemble des conseillers avec la convocation de ce jour, le procès-verbal est arrêté à l'unanimité par les conseillers qui étaient présents à cette séance.

Délibération 2024 001 : Approbation du Compte de Gestion 2023

Madame la Présidente rappelle que le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif.

Elle présente au Conseil Syndical le compte de gestion 2023 établi par le comptable du trésor public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les opérations de recettes et dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, décide, après en avoir délibéré, d'approuver le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2023 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes et le VOTE à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer le compte de gestion 2023 et tous autres documents s'y rapportant.

Résultat du vote :
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 27/02/2024
réception le 27/02/2024
et affichage, publication, notification le 27/02/2024

Délibération 2024 002 : Approbation du Compte Administratif 2023

Monsieur Christophe ROUSSEAU, vice-Président, élu par les membres présents, présente au Conseil Syndical le compte administratif 2023 qui est conforme au compte de gestion 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21 et L. 2121-29 relatifs à la désignation d'un président de séance autre que Madame la Présidente pour procéder au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif,

Madame la Présidente s'étant retirée, le Conseil Syndical, après avoir entendu le rapport du compte administratif 2023, à l'unanimité

- APPROUVE le compte administratif 2023 lequel peut se résumer comme suit :

Section de fonctionnement	
Recettes	207 190,68 €
Dépenses	76 706,90 €
Résultat de l'exercice	130 483,78 €
Résultat antérieur reporté	533 195,49 €
Résultat de clôture	663 679,27 €

Section d'investissement	
Recettes	388 639,69 €
Dépenses	294 915,60 €
Résultat de l'exercice	93 724,09 €
Résultat antérieur reporté	- 55 047,39 €
Résultat de clôture	38 676,70 €

Résultat du vote :
Pour : 6
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 27/02/2024
réception le 27/02/2024
et affichage, publication, notification le 27/02/2024

Délibération 2024 003 : Affectation du résultat 2023

Le Conseil Syndical, après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2023, constatant que le Compte Administratif présenté, après reprise de résultats de l'exercice antérieur, laisse apparaître :

- Un excédent cumulé de fonctionnement de 663 679,27 €
- Un excédent cumulé d'investissement de 38 676,70 €
- Un reste à réaliser en dépenses d'investissement de 21 042,50 €

décide, à l'unanimité, d'affecter au Budget Primitif 2024 les résultats comme suit :

A titre obligatoire,

Affectation au compte 1068 pour couvrir les besoins d'autofinancement
à la section d'investissement 0,00 €
Affectation complémentaire au 1068 pour couvrir les
restes à réaliser en dépenses d'investissement 0,00 €

Affectation totale au 1068 0,00 €

Solde disponible,

Affectation en excédent reporté de fonctionnement (R 002) 663 679,27 €

Affectation en excédent reporté d'investissement (R 001)..... 38 676,70 €

Restes à réaliser,

en dépenses d'investissement 21 042,50 €

Résultat du vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 27/02/2024
réception le 27/02/2024
et affichage, publication, notification le 27/02/2024

Délibération 2024 004 : Vote du Budget Primitif 2024

Vu le CGCT et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,
Considérant que les communes et les EPCI ont jusqu'au 15/04/2024 pour voter leur Budget Primitif 2024,
Considérant la présentation du Budget Primitif 2024 par Madame la Présidente, qui s'équilibre comme suit :

Recettes de fonctionnement	Proposé	Voté
002 – Excédent de fonctionnement N-1 reporté	663 679,27 €	663 679,27 €
70 – Vente de produits fabriqués, prestations de services,...	115 000,00 €	115 000,00 €
042 – Opérations d'ordre de transferts entre sections	11 444,40 €	11 444,40 €
TOTAL GÉNÉRAL	790 123,67 €	790 123,67 €
Dépenses de fonctionnement	Proposé	Voté
011 – Charges à caractère général	591 020,17 €	591 020,17 €
012 – Charges de personnel et frais assimilés	63 000,00 €	63 000,00 €
022 - Dépenses imprévues	30 000,00 €	30 000,00 €
023 – Virement à la section d'investissement	0,00 €	0,00 €
65 – Autres charges de gestion courante	38 000,00 €	38 000,00 €
67 – Charges exceptionnelles	7 000,00 €	7 000,00 €
042 – Opérations d'ordre de transfert entre section	61 103,50 €	61 103,50 €
TOTAL GÉNÉRAL	790 123,67 €	790 123,67 €
Recettes d'investissement	Proposé	Voté
001 - Excédent d'investissement N-1 reporté	38 676,70 €	38 676,70 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
040 – Opérations d'ordre de transfert entre section	61 103,50 €	61 103,50 €
041 - Opérations patrimoniales	19 447,82 €	19 447,82 €
2315 op 59 - Réhabilitation du chateau d'eau	39 300,76 €	39 300,76 €
13111 op 60 - Subvention agence de l'eau Etude patrimoniale	25 137,00 €	25 137,00 €
TOTAL GÉNÉRAL	183 665,78 €	183 665,78 €
Dépenses d'investissement	Proposé	Voté
20– Immobilisations incorporelles	35 000,00 €	35 000,00 €
21 – Immobilisations corporelles	66 714,10 €	66 714,10 €
23 – Immobilisations en cours	51 059,46 €	51 059,46 €
040 – Opérations d'ordre de transfert entre section	11 444,40 €	11 440,40 €
041 - Opérations patrimoniales	19 447,82 €	19 447,82 €
TOTAL GÉNÉRAL	183 665,78 €	183 665,78 €

Après délibération, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- **ADOpte** le Budget Primitif 2024.

Résultat du vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 27/02/2024
réception le 27/02/2024
et affichage, publication, notification le 27/02/2024

Délibération 2024 005 : Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Madame la Présidente indique à l'assemblée que conformément au décret n°2023-1006 en date du 31 octobre 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 01/01/2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

→ avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il convient de fixer le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants plafonds pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros). Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité Social Territorial,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de prévoir son versement aux agents remplissant les conditions selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 2 : de prévoir son versement en une seule fois.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Résultat du vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 27/02/2024
réception le 27/02/2024
et affichage, publication, notification le 27/02/2024

Délibération 2024 006 : Suppression du poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe et création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe dans le cadre d'un avancement de grade

Madame la Présidente informe l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination d'un agent inscrit au tableau d'avancement de grade.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Afin de permettre l'avancement de grade, Madame la Présidente propose à l'assemblée :

- La suppression, à compter du 01/03/2024, de l'emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps non complet, à raison de 7/35èmes,
- La création, à compter du 01/03/2024, d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à temps non complet, à raison de 7/35èmes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération déterminant les ratios des promus/promouvables,

Après avoir entendu Madame la Présidente et après en avoir délibéré, le conseil syndical :

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame la Présidente,

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité au 01/03/2024 comme suit :

Service Administratif					
Emploi	Grade associé	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire du Siaep	Adjoint administratif Principal 2ème classe	C	1	0	TNC (7/35ème)
Secrétaire du Siaep	Adjoint administratif Principal 1ère classe	C	0	1	TNC (7/35ème)

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Résultat du vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 27/02/2024
réception le 27/02/2024
et affichage, publication, notification le 27/02/2024

Informations et questions diverses

- Protection sociale complémentaire
- Point sur l'avancement de l'étude de transfert de compétences eau et assainissement
- Point sur l'avancement de l'étude patrimoniale
- Présentation de 2 demandes de dégrèvement reçues au Siaep

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H05.

La Présidente
Isabelle SENECHAL

Le Secrétaire
Marc QUID'BEUF